

# LA PRIME TRANSPORT



## Cadre légal

- Prise en charge des frais de transports collectifs ou d'abonnement à un service public de location de vélos
  - En application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, codifié à l'article L.3261-2 du code du travail, tout employeur doit prendre en charge 50% des frais d'abonnement à un service public de transport ou de location de vélos engagés par ses salariés pour leur déplacement entre leur résidence et leur lieu de travail.
  - La prise en charge des frais de transport est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres et de la copie de l'abonnement souscrit par le salarié.
- Prise en charge des frais de transports personnels
  - Pour les entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, c'est-à-dire principalement les entreprises d'au moins 50 salariés dans lesquelles a été désigné un délégué syndical, l'article L.3261-4 du code du travail exige la conclusion d'un accord entre l'employeur et un ou des représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

- La « prime transport » n'est assujettie à aucune cotisation ni contribution d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, dans la limite de 200€ par an et par salarié.

### **Modalités de versement de la prime transport périmètre areas HRC**

- Avoir 1 an d'ancienneté à la date du versement.
- La prime sera versée à tous les salariés en CDI ou CDD travaillant sur les sites et quelque soit leur statut.
- Cette prime sera versée annuellement avec le salaire du mois de décembre.
- Les salariés à temps partiel dont l'horaire contrat hebdomadaire est inférieur ou égal à 17h30 bénéficieront d'une prise en charge au prorata du temps de travail.
- Les autres salariés, qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel et dont l'horaire contrat hebdomadaire est supérieur à 17h30, bénéficieront de la prime dans sa totalité.
- La règle est la suivante :
  - Rétribution au prorata du temps de présence sur l'année civile concernée.
  - Toutes les absences liées à la maladie (MAL), Congé d'Education Parentale (CEP), Absence Retard (ARD), Absence Injustifiée (ABI), Congés Sans Solde (CSS) viennent impacter le montant à verser dès lors que le nombre de jours

ouvrés cumulés de ces absences sur l'année est de 22 jours et plus. (Soit à partir d'un mois d'absences).

- La prime est versée au prorata du temps de présence sur l'année civile et sous réserve d'être présent à la date du paiement.
- Dans le cadre de ce dispositif, l'employeur devra disposer des éléments justifiant cette prise en charge.
- Par conséquent, chaque salarié bénéficiaire devra remettre une copie de la carte grise à la direction afin de pouvoir bénéficier de cette prime. Une attestation d'utilisation du véhicule sera également demandée au salarié.
- Il est précisé que cette prime ne pourra pas se cumuler avec le versement de l'indemnité de prise en charge des frais de transports public.
- Il est convenu qu'en cas de suppression du mécanisme de modulation du temps de travail sur l'année, la prime de transport ne serait plus versée et inversement.

### Montant de la prime

2012	2013	2014	2015	2016	2017
120€	140€	150€	150€	160€	170€

2018	2019	2020	2021	2022
180€	190€	190€	190€	200€